

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

**COMMUNE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE**



PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.3. FICHE DES SERVITUDES

**(Servitude relative aux canalisations de transport de gaz p 24
Périmètre de Protection de la prise d'eau)**

**Révision du POS valant
élaboration du PLU :
Projet approuvé le
27/02/2017**

**Modification n°2 approuvée
le 30/09/2019**

Mairie de Champs-sur-Marne
B.P. 1 Champs-sur-Marne
77427 Marne-la-Vallée Cedex 2

Téléphone : 01 64 73 48 48
Fax : 01.64.73.48.12

<http://www.ville-champssurmarne.fr/>

VISA



PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011-3283

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DE LA PRISE D'EAU**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU
PUBLIC**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN MARNE

CONCERNANT L'USINE DE NOISY-LE-GRAND/NEUILLY-SUR-MARNE

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à 1324-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R214-1 et suivants et les articles L511-1 et suivants et les articles R 511-9 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par les décret n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la mission du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2008 portant modification de filière de traitement de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;

Vu la lettre-demande du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, en date du 14 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 janvier 2006 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2010 au 7 janvier 2011 ;

Vus les avis des conseils municipaux tenus le 16 décembre 2010 à Neuilly-sur-Marne et le 16 décembre 2010 à Noisy-le-Grand ;

Vus le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2011 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne en date respectivement du 8 novembre et du 25 novembre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du secteur habituellement desservi par l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF), bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à :

- Prélever de l'eau brute en Marne ;
- Rejeter en Marne les effluents issus du traitement des eaux brutes ;
- Exploiter la filière de production d'eau potable de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne.

Le présent arrêté déclare d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne.

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine du Syndicat des Eaux d'Ile de France située à Noisy-le-Grand et Neuilly-sur-Marne. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de la liste des parcelles joints au présent arrêté (annexes 1A et 1B).

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiate est défini par la limite de propriété de l'usine et a pour superficie approximative 229 490 m² (102 627 m² sur la commune de Neuilly-sur-Marne et 126 863 m² sur la commune de Noisy-le-Grand). Ce périmètre correspond au territoire occupé actuellement par les installations de production du SEDIF sur les communes de Neuilly-sur-Marne et de Noisy-le-Grand, à l'emprise de la prise d'eau de l'usine, à la zone de transit de l'eau et à la zone de traitement des boues. Le pont aqueduc qui traverse la Marne au milieu de l'usine fait partie intégrante du périmètre de protection immédiate. En revanche, le chemin de halage et le Quai des deux Ponts qui longent la rivière sont exclus de ce périmètre. La prise d'eau, faisant partie du périmètre de protection immédiate, et située au bord du chemin de halage, est délimitée par des barrières qui empêchent son accès au public.

Plus précisément, le périmètre de protection immédiate englobe :

➤ La zone de pompage située au niveau de la parcelle n°372 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand. Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage de pompage sont les suivantes :

Lambert 93 étendu
X = 665 639,66 m
Y = 6861566,52 m

➤ La zone de transit (canalisation d'amenée d'eau entre le pompage et la zone de traitement) ;

➤ La zone de traitement, comprenant les parcelles :

- n°1, 2, 3, 5, 9, 10, 43 et 62 de la section AV du cadastre de la commune de Neuilly-sur-Marne, rue du Jeu de Paume ;
- n° 86, 87, 88, 89, n°92 et n°179 en partie (voir annexe 2), la Varenne Nord, n° 90, 363 en partie (voir annexe 2) et 365, rue de la Plaine ;
- n°367 et 370 en partie (voir annexe 2), Quai des Deux Ponts ;
- n°369 en partie (voir annexe 2), route de Neuilly, de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SEDIF.

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable, sont interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

- p1- Le périmètre de protection immédiate doit être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet...) aux moyens de production d'eau potable ;
- p2- Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- p3- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des espaces verts (désherbage, lutte contre les nuisibles) est à éviter, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;

Concernant l'usine de traitement :

- p4- Le périmètre de l'usine qui se confond avec le périmètre de protection immédiate doit être clos ;
- p5- Les accès et clôtures seront pourvus d'un système de contrôle anti-intrusion et d'un système de surveillance permanente.

Concernant la prise d'eau :

- p6- Une clôture empêchant d'atteindre la ressource doit être matérialisée ;
- p7- Au niveau de l'eau, un barrage flottant doit être mis en place afin de faire obstacle aux hydrocarbures et aux corps flottants ;
- p8- Les canalisations d'amenée d'eau vers l'usine ne doivent pas être accessibles par d'autres personnes que celles agissant pour le SEDIF.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux zones :

- une **zone X**, à proximité de la prise d'eau en rive gauche, s'étend de 200 mètres en aval de la prise d'eau et jusqu'à 500 mètres en amont de celle-ci;

Elle comprend le chemin de halage et les parcelles :

- N° 363 en partie (voir annexe 2) rue de la Plaine de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand ;
- N°362, 364, 366, 370 en partie (voir annexe 2), 371 et 372 Quai des Deux Ponts,
- N°368 et 369 en partie (voir annexe 2) de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, Route de Neuilly ;
- N° 139, 377, 378, 379, 380, 387 et 392, de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, Quai de la Rive Charmante ;
- N°97, 100, 103 et 393 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, Route de Neuilly ;
- N° 98, 99, 105, 106 et 388 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, La Varenne nord ;
- N°107, 147, et 151 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, rue du Caprice.

- une **zone Y** est constituée sur chacune des deux rives, d'une bande d'une largeur de 50 mètres à partir de la crête de la berge. Les parcelles construites dont la limite est supérieure à ces 50 mètres étant toutefois incluses en totalité.

En longueur, la zone Y est établie à partir de l'usine et jusqu'à 50 m en amont de la confluence avec le ru de Chantereine (voir annexe 1). Y sont également incluses les zones industrielles La Trentaine et la zone industrielle de Chelles-Vaires qui sont drainées par le ru de Chantereine et sont des sources potentielles de pollution majeure.

En rive droite, au niveau de l'usine, la zone Y ne concerne que le chemin de halage.

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

- **Sont interdits dans l'ensemble du périmètre (zones X et Y) :**

- i1- Tout rejet d'eaux résiduaires urbaines, traitées ou non, par les réseaux d'eaux pluviales ;
- i2- Tout nouveau rejet soumis à déclaration/autorisation loi sur l'eau et non ICPE, dont le risque de préjudice à la qualité de la ressource pour la production d'eau potable ne peut pas être maîtrisé par des dispositions matérielles (choix de l'implantation, étanchéité,...) et organisationnelles, sauf cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement existants (eaux usées et eaux pluviales) conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;
- i3- Tout nouveau rejet non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non soumis au régime de la loi sur l'eau ;
- i4- La création ou l'extension de tout stockage permanent d'hydrocarbures dans une bande de 15 m à partir de la crête de berge ;
- i5- La création ou l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets dans une bande de 15 m à partir de la crête de berge ;
- i6- La création ou l'extension de toute ICPE (hors exception i4 et i5) y compris ses rejets, dont le risque de préjudice à la qualité de la ressource pour la production d'eau potable ne peut pas être maîtrisé par des dispositions matérielles (choix de l'implantation, étanchéité,...) et organisationnelles ;
- i7- La création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits dangereux et/ou polluants soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- i8- L'ouverture et l'exploitation de carrière dans le lit mineur ;
- i9- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits sur les berges excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;
- i10- Le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux et/ou polluants sur les voies sur berges susceptibles de nuire à la qualité de l'eau de la rivière en cas de déversement (hormis pour l'alimentation des résidences ou/et industries riveraines existantes).

- **Sont interdits dans la zone X seulement :**

- i11- Le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i12- L'entretien de tout bateau ou ouvrage flottant ;
- i13- Les aires de séjour (gens du voyage), le camping, le caravanage, les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation (cabanon, mobile-home), même temporairement ;
- i14- Le stationnement sur la voie sur berge de bateaux-logements ou d'établissements flottants (bar, restaurant) ;
- i15- Excepté au niveau du port de Noisy-le-Grand s'il est créé, le stationnement sur la voie sur berge de véhicules à moteur, temporaire ou non, sauf pour la sécurité et les nécessités de service de l'usine de production d'eau potable ou pour l'entretien des cours d'eau et des berges.

- **Est interdite aux abords directs de la prise d'eau :**

i16- La navigation des véhicules nautiques à moteur. Cette zone interdite sera matérialisée par un balisage adapté et sera signalée au public par affichage dans les bases nautiques.

- **Est interdit dans la zone Y, entre le pont de l'aqueduc et la limite amont de la parcelle AV43 :**

i17- Le stationnement sur la voie sur berge de bateaux-logements ou d'établissements flottants (bar, restaurant).

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

- **Les prescriptions suivantes sont appliquées dans l'ensemble du périmètre (zones X et Y) :**

- p1- Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, de tout exutoire situé dans le périmètre devront passer des conventions avec les tiers raccordés à cet ouvrage, et prendre et faire respecter des mesures préventives contre les pollutions accidentelles, y compris celles liées à un incendie. Ces prescriptions pourront concerner :
- la mise en place de rétentions adaptées pour les produits présentant un danger pour la ressource ;
 - l'installation de bassins de confinement pour les eaux d'extinction.
- p2- La mise en conformité des réseaux d'assainissement (existants ou lors de leur création) et l'augmentation des taux de collecte ;
- p3- Le dévoiement de l'exutoire du collecteur de la RN370, afin que les eaux évacuées par ce collecteur soient rejetées à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;
- p4- Tout nouveau rejet ou rejet (ou groupe de rejets) d'eaux pluviales faisant l'objet de réaménagement, d'une surface collectée supérieure à 1 hectare fera l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;
- p5- Les nouveaux stockages de produits dangereux et/ou polluants ou d'hydrocarbures (hors bande des 15 m) ne relevant pas d'une réglementation particulière et dont le volume est supérieur à 5 m³, devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au volume stocké s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés (double enveloppe sur les cuves et tuyauteries). En zone inondable, toutes les mesures devront être prises pour éviter leur relèvement lors des crues ;
- p6- Toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 1/100ème du seuil d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;
- p7- Tout collecteur d'eaux pluviales de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m³ et d'un système de traitement poussé, avant rejet dans la Marne ;

- p8- Le SEDIF sera averti de tout projet de travaux dans le lit de la Marne (dragage, travaux divers) ;
- p9- Les ports doivent être équipés de système de récupération des eaux usées (eaux noires), des eaux de fonds de cale et des huiles de vidanges ;
- p10- Les ports doivent être équipés d'un dispositif pour limiter les risques de déversement (branchements sécurisés) lors des remplissages des cuves de carburants (fuel) ;
- p11- Les ports de plaisance doivent être équipés d'un dispositif permettant d'alerter rapidement l'exploitant de l'usine d'eau potable et le confinement rapide des hydrocarbures en cas de pollution accidentelle (par exemple au moyen d'un barrage flottant amovible).

- **Les prescriptions suivantes sont appliquées dans la zone X seulement :**

- p12- Toute modification de la voie sur berge en rive gauche devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique ;
- p13- La création de port de plaisance pourra éventuellement être effectuée, dans les conditions fixées ci-après :

Un seul port de plaisance pourra être réalisé, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Noisy-le-Grand ;

Dans les **3 mois** qui suivront la notification au Maire de Noisy-le-Grand de l'arrêté inter-préfectoral de DUP et d'autorisations, la ville de Noisy-le-Grand lancera une actualisation des études suivantes :

- l'étude de dimensionnement de l'ouvrage à mettre en place en dévoiement en aval de la prise d'eau du SEDIF du collecteur de la RN 370;
- l'étude d'actualisation du coût de cet ouvrage tel que conçu initialement ;
- l'étude de supplément de ce coût en cas d'utilisation de cet ouvrage pour l'évacuation de l'eau de renouvellement du port de plaisance.

Simultanément, la ville de Noisy-le-Grand fera commande auprès de maîtres d'œuvre qualifiés:

- en liaison avec le SEDIF et les exploitants de l'usine de prise d'eau de Neuilly-sur-Marne / Noisy-le-Grand, d'une étude en vue de la mise en place d'un dispositif de veille d'une éventuelle source de pollution au port de plaisance, et d'alerte immédiate des dits exploitants ;
- pour le cas où la création du port de plaisance ne pourrait pas être autorisée, d'une étude en vue de son remplacement par un aménagement non source de pollutions, tel qu'un bassin d'agrément où ne pourraient circuler que des barques sans moteur.

Ces études devront être terminées dans un délai de **10 mois** à compter de la notification au Maire de Noisy-le-Grand du présent arrêté.

Dans les **3 mois** qui suivront la remise à la ville de Noisy-le-Grand des résultats de ces études, les résultats des études concernant le coût de l'opération de dévoiement du collecteur de la RN 370 seront communiqués au SEDIF, et le conseil municipal adoptera une délibération décidant le lancement de l'opération de dévoiement du collecteur de la RN 370, que la création du port de plaisance soit autorisée ou non, et selon l'accord en vigueur dans la convention établie entre les deux parties (SEDIF et Ville de Noisy-le-Grand)

Dans les **18 mois** qui suivront cette remise, la ville de Noisy-le-Grand présentera au préfet de Seine-Saint-Denis, que la capacité du port de plaisance soit supérieure ou non à 150 places, une demande d'autorisation de création de ce port préparée suivant les stipulations des articles L.123-1 et suivants, et des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation devra faire état des études et de la délibération du conseil municipal mentionnées ci-dessus. De son côté le SEDIF notifiera à la ville de Noisy-le-Grand sa décision de renouvellement de prise en charge du coût actualisé de l'opération de dévoiement du collecteur de la RN 370 suivant sa configuration initiale.

Dans les **6 mois** qui suivront la décision, favorable ou non, de création du port de plaisance, le marché des travaux de dévoiement du collecteur de la RN 370, dimensionné suivant cette décision, devra être signé et notifié.

Les délais mentionnés ci-dessus pourront, en cas de besoin, être prorogés par décision du Préfet de la Seine-Saint-Denis, prise après demande de la ville de Noisy-le-Grand accompagnée de justifications.

- **Les prescriptions suivantes sont appliquées dans la zone Y seulement :**

p14- Le stationnement des bateaux - logements est possible si ceux-ci sont équipés de cuve de stockage des eaux résiduaires avec une traçabilité des vidanges, et si des dispositions sont prises pour limiter les risques de déversement (branchements sécurisés) lors des remplissages des cuves de carburants (fuel).

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quelle que soit le type d'activité) informent le SEDIF, la DRIEE et l'ARS dans le département de la Seine-Saint-Denis (DT 93) systématiquement en cas de pollution sur le sol, la Marne et ses affluents en amont de la prise d'eau.

Article 4-5 : Information du SEDIF en cas de demande d'autorisation d'installation loi sur l'eau ou ICPE

L'ARS d'Ile de France, consultée par la DRIEE lors de l'enquête administrative prévue aux articles R.214-10 et R.512-21, informera le SEDIF des dossiers de demande d'autorisation loi sur l'eau et ICPE dans les périmètres de protection et l'invitera à se prononcer lors de l'enquête publique.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France est autorisé à réaliser le traitement des eaux prélevées dans la Marne au niveau de la prise d'eau de son usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité de production de l'usine est de 600 000 m³/j. En cas de situation de crise, sur demande des autorités sanitaires, la production peut être portée à 800 000 m³/j en mode dégradé (toute l'eau produite ne subit pas l'étape d'affinage).

La filière de traitement - dont un schéma est joint en annexe n°3 - comporte les étapes suivantes :

- prise d'eau en Marne - dégrillage,
- usine nourricière - tamisage,
- cuve d'injection des réactifs,
- coagulation,
- floculation - décantation,
- filtration sur sable,
- ozonation - déozonation,
- usine de relèvement des eaux,
- filtration sur charbon actif en grains,
- injection d'acide orthophosphorique,
- chloration - déchloration, ajustement du pH,
- réserve basse d'eau traitée (réservoirs dits d'effacement),
- usine élévatoire vers le réseau de distribution.

Cette filière doit être conforme aux arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine et notamment, l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2008 portant autorisation de modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable du SEDIF sise à Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne.

En ce qui concerne l'injection d'acide orthophosphorique, il s'agit d'un traitement provisoire qui s'achèvera en 2013.

Le SEDIF, bénéficiaire du présent arrêté, informe le Préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.

Le SEDIF surveille en permanence la qualité de ces eaux, et en particulier, l'efficacité du traitement.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE

Le SEDIF se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du Préfet.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

Le SEDIF peut être amené à utiliser les interconnexions entre ses différentes unités de production et les intercommunications avec les autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à la DRIEE et à l'ARS DT 93.

Le SEDIF devra transmettre à l'ARS DT 93 la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin.

ARTICLE 10: ARRET D'EXPLOITATION

Le SEDIF informera l'ARS DT 93 et la DRIEE des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par l'usine, et communiqué pour information à l'ARS DT 93.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le SEDIF, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

Seront intégrées au bilan de fonctionnement prévu à l'article R1321-25 du code de la Santé Publique :

- [1]- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies, ...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...)
- [2]- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine **en tant que de besoin.**

Ces informations seront transmises à la DRIEE, à l'ARS d'Ile de France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SEDIF est tenu de porter sans délai à la connaissance du Préfet de Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera régulièrement mis à jour et communiqué à la DRIEE, à l'ARS DT 93 et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux ICPE et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III PRELEVEMENT ET REJET D'EAU

ARTICLE 14 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

Le SEDIF est autorisé à prélever les eaux superficielles au niveau de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne et à rejeter les eaux issues du traitement en Marne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : OBJET DE L'AUTORISATION

Selon la nomenclature définie dans l'article R214-1 du code de l'environnement, l'usine de Neuilly-sur-Marne est soumise au régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0.1° : Prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ;
- 1.2.2.0. : Prélèvement dans un cours d'eau lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle. Capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/h ;
- 2.2.1.0.1° : Rejet d'un débit supérieur ou égal à 10 000 m³ par jour ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau ;
- 2.2.3.0.1°a) : Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;
- ~~2.1.5.0.1° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie étant supérieure à 20 ha.~~

ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Marne, de leurs caractéristiques, doit être signalé à la DRIEE et au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 17 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Article 17-1 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de prélèvement est constitué de 4 chenaux (3 en service) de capacité unitaire 4 m³/s. La cote du radier des chenaux alimentant l'usine nourricière est de 30,30 m. Les chenaux de section 2,50 m (largeur) x 2,10 m (hauteur) sont protégés par un déflecteur (placé à l'amont immédiat de l'ouvrage de prélèvement), un barrage flottant ainsi que par des grilles à nettoyage automatique dont les barreaux sont espacés de 25 mm.

La tête de prise en béton armé est constituée par une paroi verticale et une plateforme de 3,65 m*15,70 m située sur la berge et parallèlement. La paroi côté rivière comporte, de part et d'autre de chacun des 4 chenaux, deux glissières pouvant recevoir un batardeau d'étanchéité.

L'ouvrage de prélèvement est situé sur le quai des Deux Ponts à Noisy-le-Grand, en rive gauche de la Marne, au point kilométrique 165,2. Le fond de la Marne à cet endroit est situé à des cotes comprises entre 30 et 30,7 m NGF.

L'unité de pompage se situe au niveau de la parcelle n°372 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand.

- Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage de pompage sont les suivantes :

Lambert 93 étendu
X = 665 639,66 m
Y = 6861566,52 m

Article 17-2 : Conditions générales de prélèvement

La capacité maximale de production est de 600 000 m³/j.

Sauf situation exceptionnelle, la prise d'eau fonctionne 24 h par jour et 365 j/an. Le débit horaire nominal prélevé est de 25 000 m³/h et pourra être porté à 34 300 m³/h en cas de situation de crise, sur demande des autorités sanitaires.

En aucun cas, le débit journalier prélevé ne pourra excéder 824 000 m³/j.

Article 17-3 : Sécheresse

En cas de sécheresse le préfet peut prescrire des mesures visant à réduire les prélèvements dans la Marne.

ARTICLE 18: CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE REJETS

Article 18-1 : Caractéristiques, localisation et aménagement de l'ouvrage de rejet

L'usine de production est pourvue de neuf points de rejets répartis sur les deux rives de la Marne.

Ouvrage Rive	P.K	Diamètre (mm)	Coordonnées Lambert II étendues	Coordonnées LAMBERT93	Origine des effluents
Rejet n° 1 Droite	165,280	Ø 700	X : 614246 Y : 2428377 Z : 33,61	X : 665551.17 Y : 6861606.67 Z : 33.61	- Eaux pluviales (ex ru St Baudile) « secteur 2 »
Rejet n° 2 Droite	165,350	Ø 2500	X : 614169 Y : 2428350 Z : 32,05	X : 665474.00 Y : 6861580.34 Z : 32.05	-Trop plein bache de relèvement - Lavage filtres Charbon
Rejet n° 3 Droite	165,450	Ø 400	X : 614070 Y : 2428322 Z Ø 400 : 33,25 Z Ø 800 : 33,05	X : 665374.83 Y : 6861553.19 Z Ø 400 : 33.25 Z Ø 800 : 33.05	- Eaux pluviales « secteur 3 - ozone » - Vidange cuves d'ozone

Rejet n° 4 Droite	165,530	Ø 2000	X : 613951 Y : 2428301 Z : 31,89	X : 665255.74 Y : 6861533.20 Z : 31.89	- Trop-plein cuve d'ozone n° 5, - Eaux pluviales secteur 5
Rejet n° 5 Droite	165,585	Ø 400	X : 613947 Y : 2428299 Z : 33,25	X : 665251.72 Y : 6861531.24 Z : 33.25	- Eaux pluviales « secteur 4 Réservoir » - Vidange réservoir R4 - Vidange compartiment d'entrée cuve d'ozone n° 5
Rejet n° 6 Droite	165,700	Ø 1800	X : 613815 Y : 2428289 Z : 31,68	X : 665119.73 Y : 6861522.35 Z : 31.68	- Trop-plein réservoirs R1, R3, R4 - Vidange et vidange rapide R1, R2, R3 et R4 - Eaux pluviales « secteur 1 - réservoirs et élévatoires »
Rejet n° 7 Droite	165,720	Ø 400	X : 613813 Y : 2428288 Z : 33,35	X : 665117.72 Y : 6861521.37 Z : 33.35	Vidange R2
Rejet n° 8 Droite	165,780	Ø 1000	X : 613756 Y : 2428282 Z : 33,25	X : 665060.71 Y : 6861515.85 Z : 33.25	Trop plein réservoir n°2
Rejet n°11 Gauche	165,450	Ø 1500	X : 614097 Y : 2428263 Z : 31,51	X : 665401.32 Y : 6861494.00 Z : 31.51	- Surverse épaisseurs - Lavage filtres sable et bicouche - Vidange et purges cuves de prétraitement - Vidange décanteurs, - Lavage tamis rotatifs, - Eaux pluviales « secteur 6 - Noisy-le-Grand » et « secteur 7 - prétraitement » - Eaux des éviers du laboratoire - Eaux du centre d'essai

Article 18-2 : Conditions de rejet

a) Prescriptions générales

La température instantanée doit être inférieure à 28°C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 9.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

b) Normes de rejets

En cas de panne de l'installation de traitement des effluents entraînant l'altération des rejets, la DRIEE devra être avertie immédiatement par fax et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence.

Par temps sec, et pour les rejets 2 et 11, les échantillons moyens 24H prélevés proportionnellement au débit devront satisfaire les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur maximales (mg/l)
DCO	60
MES	35, si $[MES]_{\text{Marne}} < 75$ mg/l
	70, si $75 < [MES]_{\text{Marne}} < 145$ mg/l
	Si $[MES]_{\text{Marne}} > 145$ mg/l, les installations devront fonctionner au maximum de leur capacité
Al total	5

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le SEDIF devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites.

Article 19-1 : Devenir des boues de décantation

Les rejets de décantation issus des purges de décanteurs sont traités sur place par 3 épaisseurs.

Les boues épaissies puis déshydratées sont évacuées en épandage agricole selon la réglementation en vigueur ou en cimenterie ou en centre d'enfouissement technique (classe II), conformément à l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD/E/069 du 17 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/010 du 21 avril 2011 autorisant la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France à épandre les terres de décantation issues de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, la DRIEE devra préalablement être informée.

Article 19-2 : Devenir des déchets

Les refus de dégrillage sont triés et valorisés. Les déchets dangereux produits par l'usine sont collectés spécifiquement et éliminés par des entreprises de traitement de déchets en centres de traitement. Leur enlèvement fait l'objet d'un Bordereau de Suivi des Déchets Industriels (BSDI).

ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le SEDIF doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet qui doivent en permanence être conformes aux conditions de la présente autorisation.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES VOLUMES PRELEVES ET DES EFFLUENTS

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire, notamment doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 21-1 : Contrôle des prélèvements en Marne

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Ces dispositifs devront être accessibles aux agents mentionnés à l'article 21 pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Article 21-2 : Contrôle des effluents

Des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés au niveau des ouvrages de rejet 2 et 11. Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre les interventions en toute sécurité.

Le SEDIF doit permettre en permanence aux personnes, mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Article 21-3 : Programme d'auto-surveillance des rejets

Le SEDIF doit assurer à ses frais l'auto-surveillance de ses rejets, conformément au programme ci-après :

a) Protocole général d'auto-surveillance

Le SEDIF tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de

boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le SEDIF sera tenu d'adresser à l'UTEau/CPPC de la DRIEE, chaque mois, les résultats de l'auto-surveillance des rejets (sur support papier et informatique) dans le délai d'un mois à compter de leur obtention. Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan annuel sera adressé à l'UTEau/CPPC de la DRIEE avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Les modalités précises de l'auto-surveillance des rejets feront l'objet d'un manuel établi par le SEDIF et agréé par l'UTEau/CPPC de la DRIEE.

Toute modification du programme d'auto-surveillance des rejets sera communiquée à l'UTEau/CPPC de la DRIEE et à l'ARS DT 93 en Seine-Saint-Denis.

Tout non-respect des exigences réglementaires de qualité, décelé par le programme d'auto-surveillance des rejets, devra être porté à la connaissance de l'UTEau/CPPC de la DRIEE dans les meilleurs délais par le SEDIF.

b) Auto-surveillance des rejets

Le nombre d'analyses prévu sur les rejets 2 et 11 pour les différents paramètres est de :

PARAMETRES	FREQUENCE DE SURVEILLANCE
MES	Bi-mensuelle
Al	Bi-mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
DEBITS	En continu

c) Auto-surveillance des volumes prélevés

Le SEDIF est tenu d'installer un dispositif de mesure des débits et volumes prélevés. Elle note les volumes journaliers sur un registre qu'elle laisse à la disposition des autorités administratives durant au moins trois ans. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

d) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis à la DRIEE dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'auto-surveillance des rejets et des volumes prélevés devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

ARTICLE 22 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

La présente autorisation concernant le prélèvement et le rejet d'eau est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

Si le SEDIF souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 22 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet de Seine-Saint-Denis en indiquant la durée pour laquelle il demande que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 24: CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de Seine-Saint-Denis, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le SEDIF auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet de Seine-Saint-Denis, qui décidera de la suite à donner.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le SEDIF ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 25: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis et de son annexation dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

Le SEDIF transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 27 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet de Seine-et-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, les Maires de Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Vaires-sur-Marne, le Président du SEDIF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bobigny, le **27 DEC. 2011**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

NOM COM	CODE INSEE	SEC	NUM	ZONE
Champs-sur-Marnne	77083 AP		11	Y
Champs-sur-Marnne	77083 AP		16	Y
Champs-sur-Marnne	77083 AP		17	Y
Champs-sur-Marnne	77083 AP		19	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		24	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		26	Y
Champs-sur-Marnne	77083 DA		27	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		51	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		52	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		53	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		55	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		56	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		82	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		83	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		84	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		85	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		86	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		87	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		88	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		115	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		116	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		117	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		118	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		119	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		120	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		147	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		148	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		149	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		150	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		151	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		152	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		153	Y

NOM COM	CODE INSEE	SEC	NUM	ZONE
Champs-sur-Marnne	77083 BA		265	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		594	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		595	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		596	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		599	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		600	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		630	Y
Champs-sur-Marnne	77083 BA		631	Y
Chelles	77108 BC		10	Y
Chelles	77108 BC		23	Y
Chelles	77108 BC		25	Y
Chelles	77108 BC		31	Y
Chelles	77108 BC		32	Y
Chelles	77108 BC		36	Y
Chelles	77108 BC		37	Y
Chelles	77108 BC		38	Y
Chelles	77108 BC		98	Y
Chelles	77108 BC		4	Y
Chelles	77108 BC		5	Y
Chelles	77108 BC		6	Y
Chelles	77108 BC		8	Y
Chelles	77108 BC		9	Y
Chelles	77108 BC		10	Y
Chelles	77108 BC		12	Y
Chelles	77108 BC		13	Y
Chelles	77108 BC		20	Y
Chelles	77108 BC		22	Y
Chelles	77108 BC		23	Y
Chelles	77108 BC		26	Y
Chelles	77108 BC		30	Y
Chelles	77108 BC		31	Y
Chelles	77108 BC		32	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM_ZONE
Chelles	77108 BC	33	Y
Chelles	77108 BC	40	Y
Chelles	77108 BC	49	Y
Chelles	77108 BC	50	Y
Chelles	77108 BC	57	Y
Chelles	77108 BC	60	Y
Chelles	77108 BC	61	Y
Chelles	77108 BC	64	Y
Chelles	77108 BC	65	Y
Chelles	77108 BC	66	Y
Chelles	77108 BC	68	Y
Chelles	77108 BC	69	Y
Chelles	77108 BC	71	Y
Chelles	77109 DC	72	Y
Chelles	77108 BC	81	Y
Chelles	77108 BC	82	Y
Chelles	77108 BC	83	Y
Chelles	77108 BC	85	Y
Chelles	77108 BC	86	Y
Chelles	77108 BC	87	Y
Chelles	77108 BC	105	Y
Chelles	77108 BC	107	Y
Chelles	77108 BC	108	Y
Chelles	77108 BC	109	Y
Chelles	77108 BC	110	Y
Chelles	77108 BC	111	Y
Chelles	77108 BC	112	Y
Chelles	77108 BC	117	Y
Chelles	77108 BC	122	Y
Chelles	77108 BC	128	Y
Chelles	77108 BC	129	Y
Chelles	77108 BC	130	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM_ZONE
Chelles	77108 BC	131	Y
Chelles	77108 BC	132	Y
Chelles	77108 BC	133	Y
Chelles	77108 BC	134	Y
Chelles	77108 BC	136	Y
Chelles	77108 BC	137	Y
Chelles	77108 BC	140	Y
Chelles	77108 BC	141	Y
Chelles	77108 BC	142	Y
Chelles	77108 BC	143	Y
Chelles	77108 BC	144	Y
Chelles	77108 BC	145	Y
Chelles	77108 BC	146	Y
Chelles	77108 BC	150	Y
Chelles	77108 BC	151	Y
Chelles	77108 BC	152	Y
Chelles	77108 BC	160	Y
Chelles	77108 BC	163	Y
Chelles	77108 BC	165	Y
Chelles	77108 BC	166	Y
Chelles	77108 BC	167	Y
Chelles	77108 BC	168	Y
Chelles	77108 BC	174	Y
Chelles	77108 BC	177	Y
Chelles	77108 BC	179	Y
Chelles	77108 BC	180	Y
Chelles	77108 BC	181	Y
Chelles	77108 BC	182	Y
Chelles	77108 BC	186	Y
Chelles	77108 BC	187	Y
Chelles	77108 BC	188	Y
Chelles	77108 BC	190	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM_ZONE	ZONE
Chelles	77108 BC		191	Y
Chelles	77108 BC		195	Y
Chelles	77108 BC		196	Y
Chelles	77108 BC		198	Y
Chelles	77108 BC		199	Y
Chelles	77108 BC		200	Y
Chelles	77108 BC		204	Y
Chelles	77108 BC		205	Y
Chelles	77108 BC		206	Y
Chelles	77108 BC		207	Y
Chelles	77108 BC		208	Y
Chelles	77108 BC		209	Y
Chelles	77108 BC		210	Y
Chelles	77108 BC		211	Y
Chelles	77108 BC		212	Y
Chelles	77108 BC		213	Y
Chelles	77108 BC		214	Y
Chelles	77108 BC		215	Y
Chelles	77108 BC		216	Y
Chelles	77108 BC		217	Y
Chelles	77108 BC		218	Y
Chelles	77108 BC		219	Y
Chelles	77108 BC		220	Y
Chelles	77108 BC		221	Y
Chelles	77108 BC		222	Y
Chelles	77108 BC		223	Y
Chelles	77108 BC		224	Y
Chelles	77108 BC		226	Y
Chelles	77108 BC		230	Y
Chelles	77108 BC		231	Y
Chelles	77108 BC		232	Y
Chelles	77108 BC		233	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM_ZONE	ZONE
Chelles	77108 BC		235	Y
Chelles	77108 BC		236	Y
Chelles	77108 BC		237	Y
Chelles	77108 BC		238	Y
Chelles	77108 BC		241	Y
Chelles	77108 BC		242	Y
Chelles	77108 BC		244	Y
Chelles	77108 BC		245	Y
Chelles	77108 BC		246	Y
Chelles	77108 BC		247	Y
Chelles	77108 BC		248	Y
Chelles	77108 BC		249	Y
Chelles	77108 BC		251	Y
Chelles	77108 BC		251	Y
Chelles	77108 BC		252	Y
Chelles	77108 BC		253	Y
Chelles	77108 BC		254	Y
Chelles	77108 BC		255	Y
Chelles	77108 BC		256	Y
Chelles	77108 BC		260	Y
Chelles	77108 BC		261	Y
Chelles	77108 BC		262	Y
Chelles	77108 BC		263	Y
Chelles	77108 BC		264	Y
Chelles	77108 BC		265	Y
Chelles	77108 BC		267	Y
Chelles	77108 BC		268	Y
Chelles	77108 BC		269	Y
Chelles	77108 BC		271	Y
Chelles	77108 BC		272	Y
Chelles	77108 BC		273	Y
Chelles	77108 BC		274	Y
Chelles	77108 BC		275	Y

NOM COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	9C	276	Y
Chelles	77108	9C	277	Y
Chelles	77108	9C	278	Y
Chelles	77108	9C	279	Y
Chelles	77108	9C	280	Y
Chelles	77108	9C	281	Y
Chelles	77108	9C	282	Y
Chelles	77108	9C	283	Y
Chelles	77108	9C	284	Y
Chelles	77108	9D	1	Y
Chelles	77108	9D	2	Y
Chelles	77108	9D	4	Y
Chelles	77108	9D	5	Y
Chelles	77108	9D	6	Y
Chelles	77108	9D	7	Y
Chelles	77108	9D	8	Y
Chelles	77108	9D	16	Y
Chelles	77108	9D	17	Y
Chelles	77108	9D	25	Y
Chelles	77108	9D	26	Y
Chelles	77108	9D	28	Y
Chelles	77108	9D	29	Y
Chelles	77108	9D	30	Y
Chelles	77108	9D	32	Y
Chelles	77108	9D	33	Y
Chelles	77108	9D	34	Y
Chelles	77108	9D	35	Y
Chelles	77108	9D	36	Y
Chelles	77108	9D	37	Y
Chelles	77108	9D	38	Y
Chelles	77108	9D	39	Y
Chelles	77108	9D	40	Y

NOM COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	9D	41	Y
Chelles	77108	9D	42	Y
Chelles	77108	9D	43	Y
Chelles	77108	9D	44	Y
Chelles	77108	9D	45	Y
Chelles	77108	9D	49	Y
Chelles	77108	9D	50	Y
Chelles	77108	9D	51	Y
Chelles	77108	9D	52	Y
Chelles	77108	9D	53	Y
Chelles	77108	9D	54	Y
Chelles	77108	9D	55	Y
Chelles	77108	9D	56	Y
Chelles	77108	9D	57	Y
Chelles	77108	9D	66	Y
Chelles	77108	9D	67	Y
Chelles	77108	9D	74	Y
Chelles	77108	9D	75	Y
Chelles	77108	9D	77	Y
Chelles	77108	9D	78	Y
Chelles	77108	9D	90	Y
Chelles	77108	9D	91	Y
Chelles	77108	9D	92	Y
Chelles	77108	9D	93	Y
Chelles	77108	9D	94	Y
Chelles	77108	9D	95	Y
Chelles	77108	9D	101	Y
Chelles	77108	9D	109	Y
Chelles	77108	9D	113	Y
Chelles	77108	9D	116	Y
Chelles	77108	9D	121	Y
Chelles	77108	9D	124	Y

NOM COM	CODE INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108 BD		125	Y
Chelles	77108 BD		126	Y
Chelles	77108 BD		128	Y
Chelles	77108 BD		129	Y
Chelles	77108 BD		130	Y
Chelles	77108 BD		131	Y
Chelles	77108 BD		132	Y
Chelles	77108 BD		133	Y
Chelles	77108 BD		134	Y
Chelles	77108 BD		135	Y
Chelles	77108 BD		137	Y
Chelles	77108 BD		138	Y
Chelles	77108 BD		139	Y
Chelles	77108 BD		140	Y
Chelles	77108 BD		141	Y
Chelles	77108 BD		148	Y
Chelles	77108 BD		147	Y
Chelles	77108 BD		148	Y
Chelles	77108 BD		148	Y
Chelles	77108 BD		149	Y
Chelles	77108 BD		153	Y
Chelles	77108 BD		154	Y
Chelles	77108 BD		155	Y
Chelles	77108 BD		156	Y
Chelles	77108 BD		157	Y
Chelles	77108 BD		160	Y
Chelles	77108 BD		161	Y
Chelles	77108 BD		162	Y
Chelles	77108 BD		163	Y
Chelles	77108 BD		164	Y
Chelles	77108 BD		165	Y
Chelles	77108 BD		166	Y
Chelles	77108 BD		169	Y
Chelles	77108 BD		190	Y

NOM COM	CODE INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108 BD		171	Y
Chelles	77108 BD		172	Y
Chelles	77108 BD		174	Y
Chelles	77108 BD		175	Y
Chelles	77108 BD		176	Y
Chelles	77108 BD		178	Y
Chelles	77108 BD		182	Y
Chelles	77108 BD		183	Y
Chelles	77108 BD		184	Y
Chelles	77108 BD		185	Y
Chelles	77108 BD		186	Y
Chelles	77108 BD		187	Y
Chelles	77108 BD		188	Y
Chelles	77108 BD		189	Y
Chelles	77108 BD		190	Y
Chelles	77108 BD		191	Y
Chelles	77108 BD		192	Y
Chelles	77108 BD		193	Y
Chelles	77108 BD		194	Y
Chelles	77108 BD		195	Y
Chelles	77108 BD		196	Y
Chelles	77108 BD		197	Y
Chelles	77108 BD		198	Y
Chelles	77108 BD		199	Y
Chelles	77108 BD		207	Y
Chelles	77108 BD		208	Y
Chelles	77108 BD		209	Y
Chelles	77108 BD		210	Y
Chelles	77108 BD		211	Y
Chelles	77108 BD		212	Y
Chelles	77108 BD		214	Y
Chelles	77108 BD		216	Y

FROM COM	CODE	INSE	SEC	NUM	ZONE
Chelias	77108	BD		218	Y
Chelias	77108	BD		219	Y
Chelias	77108	BD		220	Y
Chelias	77108	BD		221	Y
Chelias	77108	BD		222	Y
Chelias	77108	BD		223	Y
Chelias	77108	BD		224	Y
Chelias	77108	BD		225	Y
Chelias	77107	BR		1	Y
Chelias	77108	BR		10	Y
Chelias	77108	BR		11	Y
Chelias	77108	BR		14	Y
Chelias	77108	BR		15	Y
Chelias	77108	BR		22	Y
Chelias	77108	BR		23	Y
Chelias	77109	BR		24	Y
Chelias	77110	BR		25	Y
Chelias	77109	BR		29	Y
Chelias	77108	BR		32	Y
Chelias	77108	BR		33	Y
Chelias	77108	BR		34	Y
Chelias	77108	BR		35	Y
Chelias	77108	BR		38	Y
Chelias	77108	BR		41	Y
Chelias	77108	BR		42	Y
Chelias	77108	BR		43	Y
Chelias	77108	BR		46	Y
Chelias	77108	BR		51	Y
Chelias	77108	BR		54	Y
Chelias	77108	BR		55	Y
Chelias	77108	BR		56	Y
Chelias	77108	BR		57	Y

NDM COM	CODE	INSE	SEC	NUM	ZONE
Chelias	77108	BR		58	Y
Chelias	77108	BR		62	Y
Chelias	77108	BR		64	Y
Chelias	77108	BR		66	Y
Chelias	77108	BR		69	Y
Chelias	77108	BR		70	Y
Chelias	77108	BR		71	Y
Chelias	77108	BR		72	Y
Chelias	77107	BL		78	Y
Chelias	77108	BL		89	Y
Chelias	77108	BL		90	Y
Chelias	77108	BL		91	Y
Chelias	77108	BL		92	Y
Chelias	77108	BL		93	Y
Chelias	77108	BL		105	Y
Chelias	77108	BL		100	Y
Chelias	77108	BL		112	Y
Chelias	77108	BL		113	Y
Chelias	77109	BL		115	Y
Chelias	77108	BL		121	Y
Chelias	77108	BL		123	Y
Chelias	77108	BL		124	Y
Chelias	77108	BL		125	Y
Chelias	77108	BL		143	Y
Chelias	77108	BL		174	Y
Chelias	77108	BL		188	Y
Chelias	77108	DL		199	Y
Chelias	77108	BL		200	Y
Chelias	77108	BL		205	Y
Chelias	77109	BL		211	Y
Chelias	77108	BL		215	Y
Chelias	77108	BL		221	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BL	222	Y
Chelles	77108	BT	1	Y
Chelles	77108	BT	2	Y
Chelles	77108	BT	3	Y
Chelles	77108	BT	4	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Gournay-sur-Marne	93033	A	13	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	14	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	18	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	19	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	20	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	21	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	26	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	27	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	34	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	35	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	36	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	37	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	40	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	44	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	48	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	52	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	59	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	56	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	68	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	70	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	71	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	75	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	77	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	78	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	82	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	83	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	90	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	91	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	93	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	94	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	95	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	97	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Gourlay-sur-Maine	93033.A		99	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		100	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		105	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		106	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		107	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		109	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		110	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		111	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		112	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		113	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		115	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		116	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		117	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		118	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		121	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		122	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		123	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		124	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.A		901B	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		55	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		56	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		241	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		287	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		288	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		290	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		291	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		292	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		303	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		344	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		345	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		389	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		390	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Gourlay-sur-Maine	93033.B		416	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.B		417	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		1	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		2	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		3	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		15	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		54	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		55	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		157	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		158	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		159	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		160	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		161	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		208	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		209	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		212	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		213	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		214	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		215	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		219	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		230	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		232	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		244	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		245	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		334	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		338	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		339	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		340	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		341	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		380	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.C		389	Y
Gourlay-sur-Maine	93033.D		85	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM_ZONE
Gournay-sur-Marne	9303310	SB85	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	87	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	141	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	143	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	171	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	172	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	173	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	174	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	175	Y
Gournay-sur-Marne	0903310	176	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	177	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	498	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	499	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	519	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	520	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	569	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	580	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	1	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	74	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	75	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	80	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	81	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	82	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	83	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	86	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	104	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	105	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	106	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	107	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	139	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	140	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	142	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM_ZONE
Gournay-sur-Marne	9303310	188	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	189	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	170	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	171	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	193	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	196	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	197	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	199	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	4199	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	5199	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	6199	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	7199	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	9199	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	200	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	201	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	202	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	203	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	222	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	223	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	242	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	242	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	243	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	244	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	343	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	348	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	350	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	375	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	376	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	379	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	380	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	403	Y
Gournay-sur-Marne	9303310	404	Y

NDM COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Courmay-sur-Maine	930331		405	Y
Courmay-sur-Maine	930331		428	Y
Courmay-sur-Maine	930331		437	Y
Courmay-sur-Maine	930331		433	Y
Courmay-sur-Maine	930331		463	Y
Courmay-sur-Maine	930331		464	Y
Courmay-sur-Maine	930331		465	Y
Courmay-sur-Maine	930331		480	Y
Courmay-sur-Maine	930331		481	Y
Courmay-sur-Maine	930331		482	Y
Courmay-sur-Maine	930331		483	Y
Courmay-sur-Maine	930331		487	Y
Courmay-sur-Maine	930331		488	Y
Courmay-sur-Maine	930331		495	Y

NDM COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Neuilly-sur-Maine	93050	AE	82	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AS	36	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AS	37	Y
Neuilly-sur-Maine	93051	AS	38	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AS	40	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AS	41	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AS	42	Y
Neuilly-sur-Maine	93051	AS	43	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AS	46	Y
Neuilly-sur-Maine	93051	AS	47	Y
Neuilly-sur-Maine	93049	AS	56	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AS	59	Y
Neuilly-sur-Maine	93051	AS	60	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AT	6	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AT	7	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AT	8	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AT	9	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AT	12	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	19	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	21	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	22	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	23	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	24	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	25	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	26	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	28	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	29	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	30	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	31	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	32	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	33	Y
Neuilly-sur-Maine	93050	AV	34	Y

NDA.COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Neully-sur-Maine	93058 AV		35	Y
Neully-sur-Maine	93058 AV		36	Y
Neully-sur-Maine	93058 AV		37	Y
Neully-sur-Maine	93058 AV		38	Y
Neully-sur-Maine	93058 AV		39	Y
Neully-sur-Maine	93058 AV		43	Y
Neully-sur-Maine	93058 AV		56	Y
Neully-sur-Maine	93058 AV		8022	Y
Neully-sur-Maine	93058 AV		9023	Y
Neully-sur-Maine	93058 AV		9027	Y

NDA.COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Rosier	77337 AN		9	Y

NSDA COM	CODE	INSEE	SEC	NUM	ZONE
Mouly-le-Grand	93051	AC		71	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		73	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		84	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		90	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		97	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		103	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		105	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		119	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		122	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		123	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		128	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		128	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		131	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		132	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		132	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		501	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		507	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		529	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		590	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		619	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		620	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		623	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		624	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		625	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		627	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		628	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		631	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		632	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		635	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		636	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		637	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		638	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		644	Y

NSDA COM	CODE	INSEE	SEC	NUM	ZONE
Mouly-le-Grand	93051	AC		650	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		652	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		652	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		653	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		656	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		659	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		660	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		661	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		662	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		663	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		664	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		665	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		666	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		667	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		669	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		670	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		671	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		672	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		673	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		674	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		675	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		676	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		677	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		678	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		679	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		680	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		681	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		682	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		683	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		684	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		685	Y
Mouly-le-Grand	93051	AC		686	Y

NOM COM	CODE INSEE	SEC	NUM	ZONE
Nosy-le-Grand	93051 AC		687	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		688	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		689	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		690	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		691	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		692	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		745	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		746	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		902	Y
Nosy-le-Grand	93052 AC		903	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		926	Y
Nosy-le-Grand	93051 AC		967	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		1	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		2	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		3	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		9	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		10	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		12	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		13	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		14	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		30	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		32	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		33	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		34	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		53	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		54	Y
Nosy-le-Grand	93052 AD		62	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		664	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		664	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		777	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		849	Y
Nosy-le-Grand	93051 AD		850	Y

NOM COM	CODE INSEE	SEC	NUM	ZONE
Nosy-le-Grand	93051 AE		8	Y
Nosy-le-Grand	93050 AE		19	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		20	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		22	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		96	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		157	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		158	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		286	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		287	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		290	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		291	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		294	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		295	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		298	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		299	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		302	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		303	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		307	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		308	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		312	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		313	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		323	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		324	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		336	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		337	Y
Nosy-le-Grand	93051 AE		343	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		363	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		396	Y
Nosy-le-Grand	93052 AE		377	Y
Nosy-le-Grand	93051 AH		4	Y
Nosy-le-Grand	93051 AH		5	Y
Nosy-le-Grand	93051 AH		6	Y

NDM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Noisy-le-Grand	93051 AH		7	Y
Noisy-le-Grand	93051 AH		8	Y
Noisy-le-Grand	93051 AH		315	Y
Noisy-le-Grand	93051 AH		683	Y
Noisy-le-Grand	93051 AH		687	Y
Noisy-le-Grand	93051 AH		692	Y
Noisy-le-Grand	93051 AH		693	Y
Noisy-le-Grand	93052 AH		694	Y

NDM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Noisy-le-Grand	93052 AH		892	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		1	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		11	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		12	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		13	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		14	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		15	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		18	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		19	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		28	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		29	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		30	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		31	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		32	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		33	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		34	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		36	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		37	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		281	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		282	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		416	Y
Noisy-le-Grand	93051 BD		417	Y

NDM COM	CODE	INSEE	SIC	NUM	ZONE
VAREZ-SUP-SARTRE	7749	IAK	1	Y	Y
VAREZ-SUP-SARTRE	7749	IAK	2	Y	Y
VAREZ-SUP-SARTRE	77	IAI	1	Y	Y
VAREZ-SUP-SARTRE	77	IAI	2	Y	Y
VAREZ-SUP-SARTRE	77	IAI	3	Y	Y
VAREZ-SUP-SARTRE	77	IAI	4	Y	Y
VAREZ-SUP-SARTRE	77	IAI	5	Y	Y
VAREZ-SUP-SARTRE	77	IAI	6	Y	Y
VAREZ-SUP-SARTRE	77	IAI	17	Y	Y
VAREZ-SUP-SARTRE	77	IAI	18	Y	Y



PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017-2463

Modifiant l'arrêté inter préfectoral n°2011-3283 du 27 décembre 2011

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN MARNE

CONCERNANT L'USINE DE NOISY-LE-GRAND/NEUILLY-SUR-MARNE

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à 1324-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R214-1 et suivants et les articles L.511-1 et suivants et les articles R 511-9 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la mission du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-3283 du 27 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, autorisation de prélèvement et de rejet en merne concernant l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilley-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°2012-2614 du 14 septembre 2012 modifiant la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Noisy le Grand / Neuilly sur Marne ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 6 février 2014 n°1201872 commune de Noisy-le-Grand contre Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du secteur habituellement desservi par l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilley-sur-Marne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions complémentaires pour assurer la sécurité sanitaire de la prise d'eau en Merne et de l'eau distribuée.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER}

L'interdiction i3 de l'article 4-2 est annulée et remplacée par :

« i3 - Tout nouveau rejet non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non soumis au régime de la loi sur l'eau, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de rejets par les services de la DRIEE et de l'ARS. Toute demande de nouveau rejet doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la DRIEE et de l'ARS, afin de confirmer qu'il n'est pas soumis à ICPE ou IOTA ou le cas échéant afin de faire l'objet d'une autorisation de rejet ».

ARTICLE 2

L'interdiction i12 de l'article 4-2 est annulée et remplacée par :

« i12 - L'entretien de tout bateau ou ouvrage flottant réalisé avec des produits ou selon une méthode présentant des risques pour la qualité de l'eau est interdit, sauf s'il a obtenu un avis favorable des services de la DRIEE après démonstration qu'il ne présente pas de préjudice à la qualité de la ressource pour la production d'eau potable »

ARTICLE 3

La prescription p2 de l'article 4-3 est annulée et remplacée par : « p2 - La mise en conformité des réseaux d'assainissement (existants ou lors de leur création) et l'augmentation des taux de collecte dans un délai de 5 ans à la date de la notification du présent arrêté»

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent arrêté inter préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des Préfets de Seine-Saint-Denis ou de Seine-et-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour les Préfets de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont

soumis et de son annexion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

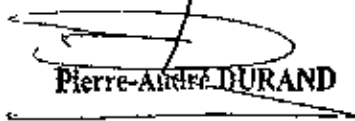
Le SEDIF transmet à l'Agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET PUBLICATION

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet de la Seine-et-Marne, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, les Maires de Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Vaires-sur-Marne, les Présidents des Conseils Départementaux de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, le Président du SEDIF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne et qui sera affiché dans les mairies concernées.

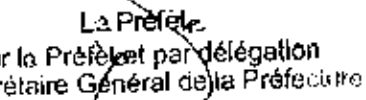
Fait à Bobigny, le 10 MAI 2017

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis


Pierre-Aurélien DURAND




Fait à Melun, le 2 AOUT 2017

La Préfète de la Seine-et-Marne


La Préfète
Pour la Préfète par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



-  Périmètre de Protection Immédiate (PFI)
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Zone X
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Zone Y

**Périmètre de Protection de l'usine de production d'eau potable
située à Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne**





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°15 DCSE SERV 16
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Champs-sur-Marne
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/09/15,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 8 octobre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Champs-sur-Marne (77083) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100-1961-GOURNAY_SUR_MARNE	ENTERRE	40.0	150	0.0128429	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1979-NOISY_LE_GRAND-TORCY_Noyers	ENTERRE	40.0	200	0.870041	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1996-CHAMPS_SUR_MARNE DE GAULLE	ENTERRE	40.0	100	0.00739326	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1979-NOISY_LE_GRAND-TORCY_Noyers	ENTERRE	40.0	200	2.15551	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1996-CHAMPS_SUR_MARNE DE GAULLE	ENTERRE	40.0	100	0.0195486	15	5	5	traversant
Installation Annexe	CHAMPS-SUR-MARNE "DE GAULLE" - 77083					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-40 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Champs-sur-Mame.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le maire de la commune de Champs-sur-Mame, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le - 3 NOV. 2015

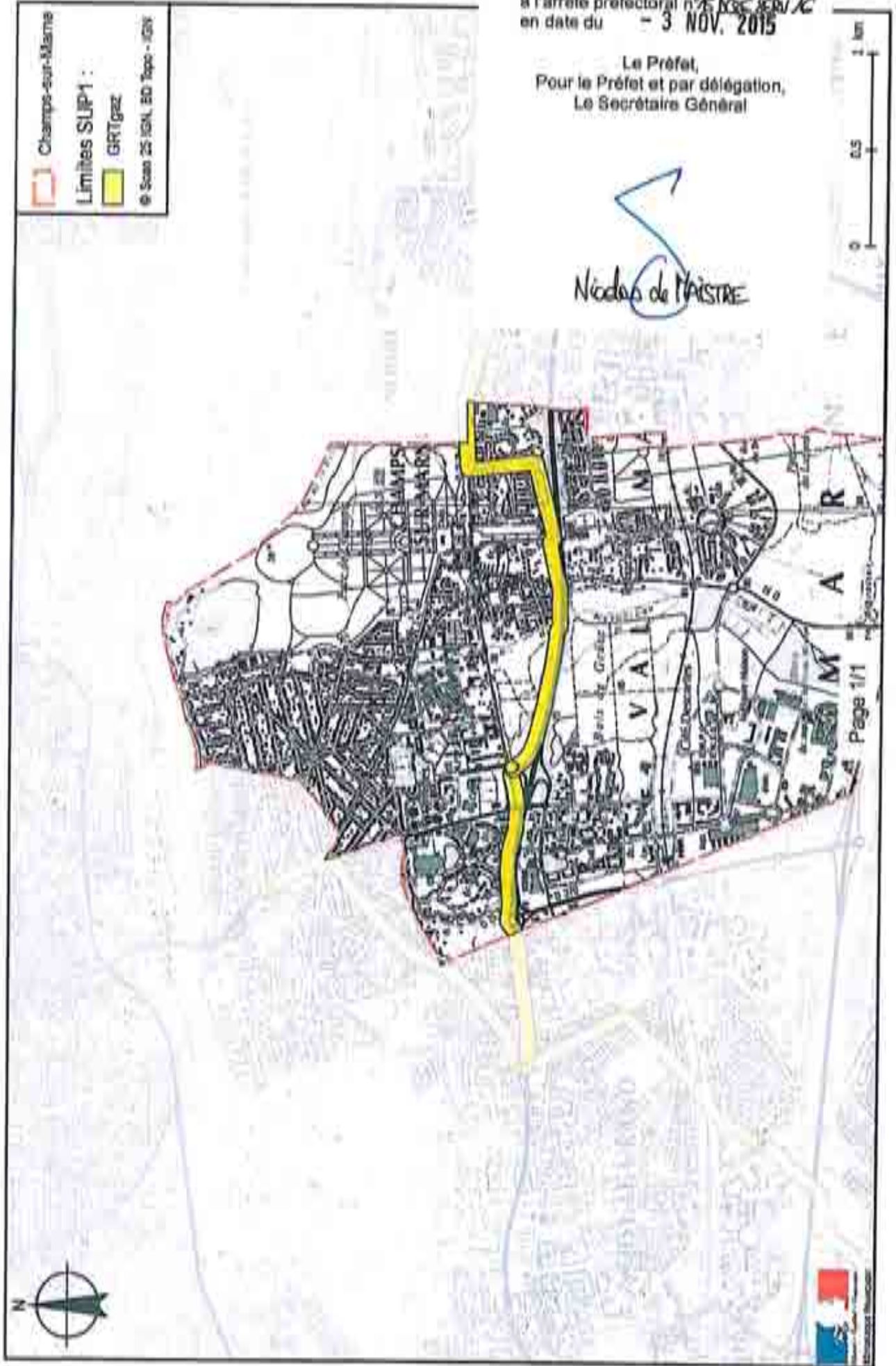
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(3) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Champs-sur-Marne.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions,

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation,

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1. du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font loi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement